

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1808

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Toute personne pouvant prétendre à l'aide à mourir a un droit absolu à être écoutée et accompagnée par tous moyens .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La solidarité, en particulier envers les plus fragiles, personnes malades, âgées ou handicapées, n'est pas négociable et ne peut laisser place à un individualisme tout puissant, qui ne serait pas capable d'aider les plus vulnérables à vivre.

Tel est le sens de cet amendement.